



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-70 du 2 novembre 1970 portant ratification de l'accord de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970, p. 1134.

Décret n° 70-161 du 2 novembre 1970 portant publication de l'accord commercial à long terme entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970, p. 1136.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission, p. 1137

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 23 novembre 1970 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, p. 1138.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1138.

Décrets du 23 novembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1138.

Décret du 23 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1138.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 7 novembre 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 1140.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-181 du 23 novembre 1970 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1140.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 16 novembre 1970 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1142.

Décret du 23 novembre 1970 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1142.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, p. 1142.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 août 1970 du wali des Oasis, portant modification de l'arrêté du 13 mars 1970 portant affectation d'un immeuble domanial sis à Laghouat, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 1143.

Arrêté du 2 septembre 1970 du wali des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la commune de Robbah, daïra d'El Oued, d'un local, avec la destination de garage pour les véhicules communaux, p. 1143.

Arrêté du 14 septembre 1970 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, d'un immeuble sis à Constantine, 12, rue Blanchet, nécessaire à abriter l'atelier I.B.M. à Constantine, p. 1143.

Arrêté du 18 septembre 1970 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain et d'un hangar y édifié, sis à Médéa, route d'Alger, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, pour servir d'entrepôt de matériel, p. 1143.

Arrêté du 24 septembre 1970 du wali des Oasis, portant affectation, au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle domaniale de 1415 m², en vue de servir d'assiette à la construction d'un hôtel des postes à Touggourt, p. 1143.

Arrêté du 24 septembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Draa Ben Khedda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 4 a 10 ca, provenant des emprises de la voie ferrée Tizi Ouzou-Thénia, entre les kilomètres 42 + 095 et 42 + 210, nécessaire à la construction d'un complexe scolaire et de logements pour enseignants, p. 1143.

Arrêté du 28 septembre 1970 du wali de Constantine, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 16 juin 1969 portant affectation, au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 89 a, faisant partie du lot n° 14, sis à Aïn M'Lila, pour servir à l'implantation d'un hôpital, p. 1143.

Arrêté du 1^{er} octobre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune de Chabet El Ameur, daïra de Bordj Menaïel, d'une parcelle de terrain de 2 ha 68 a 25 ca, dépendant du domaine autogéré « El Haak », destinée à servir d'assiette à l'implantation d'un stade, p. 1143.

Arrêté du 9 octobre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6000 m², sis à Collo, au profit du ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours de la wilaya de Constantine), pour servir à l'implantation d'un centre de secours de la protection civile à Collo, p. 1144.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Banque centrale d'Algérie — Situations mensuelles au titre des mois d'août, septembre et octobre 1970, p. 1144.

Marchés — Appels d'offres, p. 1145.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-70 du 2 novembre 1970 portant ratification de l'accord de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord

de coopération économique et financière entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, signé à Alger le 21 juillet 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

**ACCORD
DE COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE BULGARIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, S'inspirant des rapports amicaux existant entre les peuples algérien et bulgare,

Conscients de la nécessité de poursuivre et d'étendre les relations économiques entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie met à la disposition du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, un crédit de quarante (40) millions de dollars U.S. (monnaie de compte), productif d'un intérêt simple de 2,5% (deux et demi pour cent) l'an, destiné à contribuer au développement de l'économie nationale de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 2

Ce crédit sera utilisé pour financer la contribution des organismes économiques bulgares, à la réalisation de projets retenus par la partie algérienne.

Article 3

La contribution des organismes économiques bulgares agréés portera sur :

a) 1. La fourniture d'ensembles industriels et de biens d'équipement.

2. L'assistance technique liée à la réalisation de projets.

3. La réalisation de projets de développement, y compris les études techniques et économiques qui s'y rattachent.

4. Les frais de transport et d'assurance des ensembles industriels et des équipements livrés dans le cas où la partie bulgare procéderait aux expéditions en dehors du cadre de l'accord sur les transports maritimes conclu entre les deux parties.

5. Les brevets et licences techniques se rapportant aux projets ou fournitures réalisés par la partie bulgare.

6. Les pièces de rechanges livrées pendant une période de deux (2) années, à compter de la date de réception définitive des biens d'équipements ou des installations.

b) Ce crédit pourra être utilisé durant la période 1970-1974. Au cas où il ne serait pas utilisé, en totalité, durant cette période, les deux parties conviendraient, d'un commun accord, du prolongement de cette période d'utilisation.

Article 4

1. La date d'utilisation du crédit sera celle des documents d'expédition pour les livraisons de biens d'équipement financées dans le cadre du présent accord.

2. En ce qui concerne les installations industrielles complètes financées dans le cadre du présent accord, la date d'utilisation du crédit sera celle des documents d'expédition du dernier lot d'équipements essentiels et nécessaires à la mise en exploitation de ces installations.

3. En ce qui concerne les prestations de service, la date d'utilisation du crédit sera celle de la facturation après l'achèvement de ces services.

Article 5

1. Le remboursement des échéances du crédit, en principal et intérêts, sera effectué par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, au moyen de virement des sommes correspondantes en dollars U.S. (monnaie de compte), à un compte spécial qui sera ouvert à la Banque centrale d'Algérie, au nom de la Banque bulgare du commerce extérieur et à la Banque centrale d'Algérie.

2. Les sommes virées à ce compte seront utilisées par la République populaire de Bulgarie pour l'achat de marchandises algériennes dont la liste et les contingents seront déterminés par voie d'accord entre les deux parties, au sein du comité mixte algéro-bulgare.

3. Les marchandises feront l'objet de contrats entre les organismes compétents des deux pays qui spécifieront les prix et les conditions de livraison. Les contrats et factures seront libellés en dollars U.S. (monnaie de compte).

4. Au cas où le remboursement des annuités échues n'est pas effectué dans les délais déterminés par des livraisons de marchandises prévues, le comité mixte algéro-bulgare se réunira à l'effet de trouver le meilleur type de solution conforme aux intérêts des deux parties.

Article 6

1. Le remboursement du crédit, objet du présent accord, se fera en douze (12) termes annuels égaux.

2. Le premier terme annuel de remboursement sera dû un an après le 31 décembre qui suit la date de la signature du procès-verbal de la réception définitive des biens d'équipement et des installations et unités industrielles complètes et un an après le 31 décembre qui suit la date de facturation des prestations de services après leur achèvement.

3. Les paiements concernant les contrats signés dans le cadre du présent accord, seront réglés comme suit :

a) 10% (dix pour cent) de la valeur de chaque contrat individuel seront payés dans un délai de 30 (trente) jours, à partir de la conclusion du contrat et contre présentation d'une garantie bancaire de la partie bulgare ;

b) 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de la valeur de chaque contrat individuel, seront payés à la fin de la réalisation du contrat et dans le cadre du présent accord de crédit.

Article 7

1. La Banque centrale d'Algérie et la Banque bulgare du commerce extérieur s'ouvriront, réciproquement, sans frais ni commission, dans leur livres, des comptes d'utilisation et de remboursement du crédit.

2. Les sommes logées dans le compte spécial de remboursement ne sont pas productives d'intérêts.

3. Les intérêts seront calculés annuellement à partir de la date d'utilisation du crédit.

Article 8

Les deux parties contractantes octroieront les licences et autorisations nécessaires pour les livraisons et les prestations de services qui seront effectuées dans le cadre du présent accord.

Article 9

1. Toute modification aux présentes dispositions devra faire, au préalable, l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

2. Pour l'application du présent accord et en cas de modification de la parité-or du dollar U.S. qui est actuellement : 1 dollar = 0,888.671 gramme d'or fin, les sommes non utilisées du crédit, de même que toutes celles des contrats signés dans le cadre du présent accord et les soldes des comptes entre les parties, seront réajustées à la date de la modification de la parité, de telle manière que leur équivalent en dollar U.S., soit gardé le même qu'avant la modification.

Article 10

Le présent accord entre en application, à titre provisoire, à partir de la date de sa signature et, à titre définitif, à partir de la date de sa ratification par les deux Gouvernements. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations qui en découlent pour les deux parties contractantes.

Fait à Alger, le 21 juillet 1970 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement
de la République populaire
de Bulgarie,

Le ministre du commerce,

Le vice-président du Conseil
des ministres,

Layachi YAKER

Petar TANTCHEV

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la S.O.CO.T.E.C., 2, place Emir Abdelkader à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, 3^{ème} division, bureau des marchés, Médéa, avant le 26 décembre 1970, à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'une école normale de filles à Médéa

(Lot n° 5 : Gros-œuvre - dallages)

Opération n° 06.52.21.0.13.01.04

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école normale de filles à Médéa (lot n° 5 : gros-œuvre, dallages).

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la S.O.CO.T.E.C., 2, place Emir Abdelkader à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé au wali de Médéa, 3^{ème} division, bureau des marchés à Médéa, avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un centre spécialisé à Médéa

Opération n° 06.55.11.0.13.01.05

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre spécialisé à Médéa.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales à la S.O.C.A.U., 35, route de l'Ilot, Aïn Bénian à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé au wali de Médéa, 3^{ème} division, bureau des marchés à Médéa, avant le 26 décembre 1970 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

CENTRE HOSPITALIER Dr. DAMERDJI TIDJANI DE TLEMCEN

ADJUDICATION

Pour le 1^{er} semestre 1971

Denrées alimentaires - viande - ingrédients et produits d'entretien - combustibles et carburants.

Pour l'année 1971

Enlèvement des issues, eaux grasses et résidus de cuisine films et accessoires radiologiques.

Date de la séance : le jeudi 10 décembre 1970 à 10 heures.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'économat.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

HOPITAL CIVIL D'EL TARF

Adjudication

L'adjudication pour la fourniture des denrées alimentaires et articles divers pendant le 1^{er} semestre 1971, aura lieu le mercredi 23 décembre 1970 à 10 heures.

Les soumissions devront parvenir sous plis cachetés et comporter la mention extérieure « Adjudication ».

Pour tous renseignements, s'adresser à l'économat, les jours ouvrables.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ANNABA

Programme de construction de logements urbains

VILLE D'ANNABA

Lot n° 2 : étanchéité

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux du lot n° 2 : étanchéité, concernant la construction de :

97 logements : cité Lumumba à Annaba,

20 logements : cité Ménadia à Annaba,

20 logements : cité Elisa à Annaba,

20 logements : cité Orangerie à Annaba.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers soit au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), soit à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, service « construction » à Annaba (consultation uniquement).

La date de présentation des offres est limitée à vingt (20) jours ouvrables, après la publication de cet appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires précisées à la page II du dossier, devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Annaba, bureau des marchés à Annaba.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DU GENIE RURAL

Direction de la wilaya des Oasis et de la Saoura

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé par la République algérienne démocratique et populaire, pour un projet n° 12.27.201 financé par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement (convention n° 137/AL).

Ce projet comporte la construction de trois forages à l'Albien, en un lot unique, dans la wilaya des Oasis (République algérienne démocratique et populaire) :

— un forage à Ben Sagar, d'une profondeur totale d'environ 1400 mètres,

— deux forages à M'Rara d'une profondeur totale d'environ 1600 mètres chacun.

Lieu d'exécution :

— Ben Sagar, à 30 km au nord-est de l'Oasis d'Ouargla,
— M'Rara, à 35 km à l'ouest de l'Oasis de Djamaa.

République algérienne
démocratique et populaire

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission, le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception, adressé au directeur de l'hydraulique de la wilaya des Oasis, B.P. 9 - Ouargla (Algérie) ou être remises contre reçu, à l'adresse sus-indiquée, au plus tard le 13 mars 1971, avant 17 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée sous pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer le directeur de l'hydraulique, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des offres aura lieu le 15 mars 1971 à 11 heures locales, dans les bureaux de la wilaya des Oasis à Ouargla, en séance non publique.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu gratuitement, sur demande adressée à l'ingénieur en chef de la circonscription des Oasis - La Saoura - immeuble « La Pépinière », R.N. 5 à El Harrach (Alger).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat d'Etat à l'hydraulique à Alger (Algérie).
2. Commission des communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, rue de la Loi 200, B-1040 à Bruxelles.
3. Services d'information des communautés européennes à :
 - D-53-Bonn, Zitelfmannstrasse 22,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, Centre Européen,
 - F-75-Paris 16ème, rue des Belles-Feuilles 61,
 - I-00187-Roma, via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Tous les renseignements concernant le présent appel d'offres peuvent être demandés verbalement ou par écrit à l'ingénieur en chef de la circonscription des Oasis - La Saoura - immeuble « La Pépinière », R.N. 5 à El Harrach (Alger).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres, de l'Algérie et des Etats, pays et territoire d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.